

## **REGLEMENT CONCERNANT LES SUPPLEANTS**

Décision n°8/XXV du Conseil d'administration du 10 mai 2010, modifiée par décisions n° 28/XII du Conseil d'administration du 7 mai 2012, n° 48/XIV du Conseil d'administration du 5 mai 2014, n°57/XXIV.bis du Conseil d'administration du 30 mars 2015 et n°122/XIV du Conseil d'administration du 9 mai 2022

### **PREAMBULE**

L'article 35 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat dispose : « Le Gouvernement fixe les conditions dans lesquelles les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires, les professeurs et les chargés de cours peuvent être suppléés dans leur enseignement.

Les membres du personnel nommés dans un emploi à temps plein d'une institution universitaire, à qui on confie une suppléance, ne recevront aucune allocation pour celle-ci. Dans les autres, cas, le Gouvernement fixe le montant des allocations de suppléance. »

L'UMONS considère qu'il faut entendre par institution universitaire toute institution universitaire énumérée à l'article 10 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

L'article 34, alinéa 3, la même loi, dispose : « Le Conseil d'administration peut (également) accorder le titre de Maître de conférences aux personnes qui ont suppléé, pendant un an au moins, un professeur ou un chargé de cours.

L'article 48, §2, de l'arrêté royal du 23 octobre 1967 portant règlement général des universités de la Communauté française, introduit par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mars 2009 dispose : « L'allocation de suppléance est égale a une fraction du traitement attribué à un chargé de cours à temps plein de même ancienneté, fixé par l'article 36 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, sur la base de la charge attribuée au suppléant par le Conseil d'administration.

En aucun cas, le total des allocations attribuées annuellement au suppléant ne peut dépasser cinquante pour cent du traitement précité. »

Au sens du présent règlement, on entend par :

Doyen : Les Doyens des Facultés, les Présidents des Ecoles (Coordinateur pour l'Ecole de Droit)

Faculté : les Facultés, les Ecoles

**Article 1.** - L'article 35 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat est applicable par analogie aux membres du personnel contractuel de l'UMONS engagés à temps plein.

### **Article 2.**

§1<sup>er</sup>. La personne désignée en qualité de suppléant n'est pas rétribuée si elle est :

- soit nommée ou désignée à temps plein à l'UMONS ou dans une autre institution universitaire, en qualité de professeur ordinaire, de professeur ou de chargé de cours
- soit nommée, désignée ou engagée à temps plein à l'UMONS dans le statut « Haute école » ou « IESA » en qualité de professeur ou chargé de cours
- soit nommée à temps plein à l'UMONS ou dans une autre institution universitaire, en tant que membre du personnel scientifique
- soit engagée à temps plein à l'UMONS sous le régime du contrat de travail en qualité de membre du personnel scientifique
- soit titulaire d'une bourse post-doctorale financée par l'UMONS

- soit nommée à temps plein à l'UMONS en qualité de membre du personnel PATO<sup>1</sup>
- soit engagée à temps plein sous le régime du contrat de travail à l'UMONS en qualité de membre du personnel PATO<sup>1</sup>
- soit nommée, désignée ou engagée à temps plein à l'UMONS dans le statut « Haute école » en qualité de chef de travaux ou maître-assistant ou dans le statut « IESA » en qualité de chef de travaux ou assistant.

Les chercheurs F.N.R.S. et Fonds associés qui travaillent à l'UMONS sont, pour l'application du présent règlement, assimilés aux membres du personnel scientifique.

§2. Dans la limite des postes de suppléants prévus au cadre et des budgets dont elles disposent, les Facultés peuvent proposer au Conseil d'administration de désigner en qualité de suppléant des personnes qui ne correspondent à aucun des cas de figure énumérés au paragraphe premier. Ces personnes bénéficient d'une allocation de suppléance, calculée conformément à l'article 48, §2, de l'arrêté royal du 23 octobre 1967 précité. Le Conseil d'administration fixe, sur la proposition de la Faculté compétente, la fraction que la charge du suppléant représente par rapport à un temps plein<sup>2</sup>.

§3. Les boursiers de doctorat ne peuvent pas être désignés en qualité de suppléant<sup>3</sup>.

**Article 3.** - Les suppléants sont désignés par le Conseil d'administration pour un terme de un an renouvelable, chaque période d'un an correspondant à une année académique, sur proposition de la Faculté compétente. Lorsqu'un enseignement relève de plusieurs Facultés, les doyens concernés identifient une Faculté comme gestionnaire du dossier pour le compte de l'ensemble des Facultés concernées. Ils proposent la répartition budgétaire entre les Facultés concernées.

Sur proposition de la Faculté compétente, les suppléants qui ont déjà suppléé, pendant un an au moins, un professeur ou un chargé de cours, sont désignés en qualité de Maître de Conférences.

**Article 4.** - La proposition de la Faculté précise dans quel cas de figure énuméré à l'article 47 de l'arrêté royal du 23 octobre 1967 on se situe :

1. charge définitivement vacante
2. empêchement légitime du titulaire du cours
3. hypothèse où l'intérêt de l'enseignement ou de la recherche scientifique le recommande.

Lorsque la désignation du suppléant (ou Maître de Conférences) est proposée en application de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, la Faculté transmet au Secrétariat du Conseil d'administration, en même temps que la proposition, dûment complétée et signée, le formulaire annexé au présent règlement (annexe 1) et le curriculum vitae de l'intéressé.

Lorsque la désignation du suppléant (ou Maître de Conférences) est proposée en application de l'article 2, §2, la Faculté transmet au secrétariat du Conseil d'administration, dûment complétée, une fiche signalétique (annexe 2) et le curriculum vitae de l'intéressé.

En cas de renouvellement de la désignation à l'issue de l'année académique, la fiche signalétique ne doit être renvoyée qu'en cas de modification par rapport à la situation de l'année antérieure.

---

1 Personnel de direction et attaché, personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, surveillants des travaux et dessinateurs, personnel spécialisé

2 En principe, 30 heures de cours = 10% d'un temps plein

3 Circulaire n°Ci.RH.241/467.677 (AFER 25/2002) dd. 08.10.2002

**Article 5.** - Lorsque la suppléance est justifiée par l'empêchement légitime du titulaire du cours, le suppléant (ou Maître de Conférences) est désigné auprès de ce dernier, ou, en cas d'absence prolongée du titulaire, auprès d'un service de la Faculté gestionnaire.

**Article 6.** - Lorsque la suppléance est justifiée par une vacance de cours ou par l'intérêt de l'enseignement ou de la recherche scientifique, le suppléant (ou Maître de Conférences) est désigné auprès d'un service de la Faculté gestionnaire.

**Article 6 bis.** Le suppléant (ou Maître de conférences) est tenu, quel que soit le volume de la charge d'enseignement pour laquelle il a été désigné, de donner suite aux demandes formulées par les autorités académiques et les services administratifs concernés, notamment dans le cadre de la procédure d'enquêtes pédagogiques, des rapports d'activités, de l'élaboration et de la mise à jour des fiches ECTS relatives aux enseignements qu'il dispense.

**Article 7.** - Les suppléants désignés en application de l'article 2, §1<sup>er</sup>, ne perçoivent aucune rémunération supplémentaire par rapport au traitement ou salaire dû pour leur charge ou fonction principale au sein d'une institution universitaire. Cela ne porte pas préjudice à la possibilité dans le chef de la Faculté d'octroyer à charge de son budget un crédit de fonctionnement utilisable dans la limite des règles habituelles. Lorsque les enseignements pour lesquels les suppléants sont désignés sont délivrés dans une autre ville que celle de leur affectation principale, il leur est en tout état de cause octroyé, dans la limite des budgets alloués à cet effet aux Facultés ou Instituts, un crédit par heure de cours ou de TP effectivement prestée, dont le montant maximal est fixé annuellement par le Conseil d'administration.

Les frais de déplacement doivent être imputés sur ce crédit.

**Article 8.** - Les dépenses à charge des crédits de service attribués pour les suppléants sont obligatoirement en rapport avec les enseignements donnés.

Les justificatifs des frais de déplacement et des frais de réception ne peuvent être antérieurs au trimestre précédent. Le remboursement des frais de déplacement se calcule sur la base du tarif applicable aux membres du personnel de l'UMONS.

Les frais de réception précisent en outre le nom des participants.

Les livres et le matériel durables acquis restent la propriété de l'UMONS et sont inscrits à son inventaire.

Les missions à l'étranger sont soumises à l'autorisation préalable du Recteur.

**Article 9.** - Toutes les pièces justificatives sont contresignées pour accord et exactitude par le Doyen son délégué ou le chef du service auprès duquel le suppléant est désigné.

**Article 10.** - En cas de non renouvellement de la désignation du suppléant, le compte est soldé dans les trois mois. Les soldes disponibles au-delà de ce délai sont annulés.

**Article 11.** - Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai 2010.

### **Dispositions transitoires**

**Article 12.** - Les personnes désignées en qualité de Maître de Conférences à la FPMs pour l'année académique 2009-2010 conservent, en cas de nouvelle désignation en application du présent règlement, le titre de Maître de Conférences.